

TITRE 5
REGLEMENT DES ZONES NATURELLES
ET FORESTIERES

CHAPITRE 1 ZONE N

Caractère du territoire concerné

Cette zone correspond aux parties du territoire qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité de ses sites et de ses paysages, notamment aux abords des vallées du Chambon, du Rabané, de la Renardière, de la Martinière et du Puits d'Enfer.

Considérés comme un patrimoine d'intérêt général, il convient de gérer ces territoires avec prudence.

Cette zone naturelle comprend en outre quatre secteurs à fonction spécialisée:

- le secteur Nc pour l'exploitation des carrières,
- le secteur Ne correspond à la déchetterie et à l'atelier Municipal,
- le secteur Nh correspond aux milieux déjà bâtis en zone naturelle et qui pourront accueillir des constructions,
- le secteur Ni concerne les territoires soumis à un risque de submersion en cas de rupture du barrage de la Touche Poupard.

Rappel :

- . L'édification des clôtures non agricoles est soumise à autorisation.
- . Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- . Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.
- . Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés faisant partie d'un massif boisé de 4 ha et plus, en application de l'article L 311.1 du Code Forestier.

Article N 1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Les constructions de toute nature en secteur Ni.

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites.

Article N 2 - Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

- . Les occupations et utilisations du sol ci-après :
 - a) Dans le secteur N :
 - les abris nécessaires aux animaux élevés en prairie bocagère (un abri est un toit sur poteaux avec le cas échéant une paroi coupe vent),
 - les affouillements et exhaussements du sol, les installations et travaux divers lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des activités halieutiques et cynégétiques ainsi qu'à l'entretien des berges des fossés et ruisseaux et qu'ils s'inscrivent dans un programme d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général. Ce qui exclut les travaux d'intérêt particulier.
 - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements publics et d'intérêt collectif ;

b) Dans le secteur Ne les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les affouillements et exhaussements du sol ;

c) Dans le secteur Nh

- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif,
- les constructions à usage d'habitation ou de service,
- les extensions des constructions et installations de toute nature,
- les annexes des constructions à usage d'habitation (y compris les piscines),
- la restauration et le changement de destination des constructions existantes ;

doivent respecter les conditions ci-après :

- . être compatibles avec l'environnement paysager,
- . respecter la végétation existante ou réaliser des plantations compensatoires,
- . résoudre le cas échéant les contraintes du manque d'aptitude des sols à l'assainissement individuel,
- . s'inscrire dans un projet architectural et paysager compatible avec la mise en valeur de la zone.

d) Dans le secteur Nc, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des installations classées relatives aux carrières à condition :

. que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tous risques pour le voisinage (nuisances, incommodités)

. que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes, les autres équipements collectifs et d'une manière générale avec le caractère de la zone.

Article N 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voies

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à préserver la sécurité routière.

La protection des haies n'interdit pas l'accès aux parcelles.

Article N 4 – Conditions de desserte par les réseaux

§ 1 Eau potable

Le raccordement au réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction le nécessitant ainsi que pour toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable.

§ 2 Assainissement

1/ Eaux usées

A défaut de réseau collectif, un dispositif d'assainissement individuel peut être admis (cf. annexe du règlement). Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement de la construction au réseau collectif quand celui-ci se réalise.

L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, égouts ou caniveaux d'eaux pluviales est interdite.

2/ Eaux pluviales

A défaut de réseau public, l'aménagement ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux. Le propriétaire doit réaliser les dispositifs rendus nécessaires par l'aménagement envisagé.

Article N 5 - Caractéristiques des terrains

Il n'est pas fixé de règle à l'article N 5.

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Il n'est pas fixé de règle en secteur Nc.
- Les constructions dans les secteurs Ne et Nh doivent s'implanter :
 - à l'alignement lorsque les constructions riveraines sont implantées à l'alignement
 - en retrait avec un minimum de 4 mètres

Nonobstant les dispositions ci-dessus, des implantations différentes pourront être autorisées (notamment pour les extensions de constructions) pour assurer une meilleure cohérence architecturale avec le bâti avoisinant, ou pour tenir compte des configurations parcellaires.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les secteurs Ne et Nh, les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite de propriété,
- soit à une distance égale ou supérieure à 3 mètres.

Les extensions des constructions peuvent être édifiées de manière à respecter l'implantation du bâtiment existant.

Il n'est pas fixé de règle dans le secteur Nc.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle à l'article N 8.

Article N 9 - Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règles à l'article N 9.

Article N 10 - Hauteur des constructions

§ 1 - Rappel

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

§ 2 - Hauteur maximum

En secteurs Ne et Nh, la hauteur des constructions doit être en harmonie avec les constructions avoisinantes, sans excéder 8 mètres.

Il n'est pas fixé de règle en secteur Nc.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 11 - Aspect extérieur

Rappel : article R 111-21 du Code de l'Urbanisme (annexe du règlement).

En secteur Nh, les constructions devront s'adapter au tissu local existant (trame parcellaire et volumétrie des constructions voisines). Elles devront également soit respecter les couleurs et les formes de l'architecture traditionnelle du bourg et s'accorder avec la topographie originelle du terrain de façon à limiter les terrassements extérieurs, soit s'inspirer de l'expression architecturale contemporaine s'intégrant naturellement à l'environnement existant.

A ce titre sont interdits :

- le blanc, le noir et les couleurs criardes pour le gros œuvre,
- l'emploi à nu, des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts,
- l'usage de la tôle non prélaquée,
- les pignons et murs mitoyens laissés à nu, sans traitement esthétique, à la suite d'une démolition,
- les toitures monopente d'une construction de plus de 2,50 m de hauteur non adossée à un bâtiment existant.
- les clôtures de façade sur rue en murs pleins ou bahuts dont la hauteur est supérieure à 1,50 mètre, sauf pour harmoniser avec les murs riverains dont la hauteur est supérieure à 1,50 mètre.

Article N 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins des constructions, doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les besoins en emplacements de stationnement sont précisés en annexe du règlement.

Article N 13 - Espaces libres - Plantations

Les haies existantes seront préservées notamment celles qui sont protégées au titre des espaces boisés classés (cette protection ne saurait interdire les accès aux parcelles).

Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de C. O. S.

